REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

OVOIDERENT PRESTOR HERE THE SERVICE OF THE SERVICE	VISA
13 AOU 20	14 000139

DECRET N° 2 0 1 4 / 2 3 8 3

/PM DU 2 7 AUG 2014

portant création de la Réserve de Faune de Ngoyla

LE PRÉMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le dossier technique v afférent.

DECRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>.- Le présent décret porte création de la Réserve de Faune de Ngoyla, située dans l'Arrondissement de Ngoyla, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

ARTICLE 2.- La Réserve de Faune de Ngoyla a pour objectifs :

- d'assurer une gestion durable, en vue de sauvegarder les espèces animales, végétales et leurs habitats :
- d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et les autres valeurs naturelles de la zone ;
- de protéger les régimes des cours d'eau de la zone et leurs sources ;
- de promouvoir les sources potentielles de revenus à travers l'écotourisme ;
- de préserver l'intégrité des corridors de migration de la faune ;
- de contribuer à l'amélioration du bien être socio-économique des populations riveraines.

ARTICLE 3.- Le siège de la Réserve de Faune est fixé à Ngoyla, Arrondissement de Ngoyla.

ARTICLE 4.- Les limites de la Réserve de la Faune de Ngoyla sont définies ainsi qu'il suit :

Le point A (384033 ; 290564) dit de base de cette forêt se trouve près de la source d'un cours d'eau non dénommé.

A l'Est:

- Du point A, suivre les droites :
 - AB = 1,07 km et de gisement 116 degrés pour atteindre le point B (384998; 290093);
 - BC = 3,77 km et de gisement 152 degrés pour atteindre le point C (386778 ; 286768) situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;

- CD = 2,76 km et de gisement 134 degrés pour atteindre le point **D** (388749 ; 284834) ;
- DE = 444 km et de gisement 188 degrés pour atteindre le point E (388117; 280441);
- EF = 2,27 km et de gisement 268 degrés pour atteindre le point F (385851;
 280354) situé sur la confluence de la rivière Mié avec un affluent non dénommé;
- Du point F, suivre en amont Mié sur 1,22 km, puis suivre son affluent de droite en amont sur 4,34 km pour atteindre le point G de confluence avec une rivière non dénommée;
- Du point G (386686; 275334), suivre les droites :
 - GH = 4,27 km et de gisement 161 degrés pour atteindre le point H (388060 ; 271292);
 - HI = 3,45 km et de gisement 203 degrés pour atteindre le point I (386703; 268121);
 - IJ = 12,15 km et de gisement 191 degrés pour atteindre le point J (38523; 259351);
 - JK = 3,86 km et de gisement 232 degrés pour atteindre le point **K** (382764 ; 257002) situé sur la confluence de deux rivières non dénommées ;
- Du point K, suivre en aval ce cours d'eau sur 3,13 km pour atteindre le point L situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé;
- Du point L (382785; 254256), suivre en avai ce cours d'eau sur 2,48 km pour atteindre le point M situé sur sa confluence avec une rivière non dénommée;
- Du point M (380736; 254953), suivre en amont ce cours d'eau sur 5,10 km pour atteindre le point N (380777; 250117) situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé;
- Du point N (380777; 250117), suivre la droite NO = 143 km et de gisement 174 degrés pour atteindre le point O situé suit le tout de la confluence de Mié avec un affluent non dénommé.

Au Sud:

Du point O (380923 ; 248696), suivre Mié en aval sur 11,56 km pour atteindre le point P situé sur sa confluence avec une rivière de gauche non déhominée

13 AOU 2014

000134

- Du point P (371206; 249521), suivre la droite PQ = 3,00 km et de gisement 269 km pour atteindre le point Q situé sur la confluence de deux rivières non dénommées;
- Du point Q (368206; 249480), suivre en aval cette rivière sur 2,22 km pour atteindre le point R situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé;
- Du point R (366597; 250867), suivre en amont ce cours d'eau sur 1,51 km pour atteindre le point S situé sur la confluence de deux rivières non dénommées;
- Du point S (365723; 249682), suivre la droite ST = 1,42 km et de gisement 277 degrés pour atteindre le point T situé sur la confluence de la rivière Mésoméso avec un ruisseau non dénommé;
- Du point T (364319; 249861), suivre en aval Mésoméso sur 5,57 km pour atteindre le point U situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé;

- Du point U (360461; 246321), suivre la droite UV = 1,15km et de gisement 270 degrés pour atteindre le point V situé sur la confluence de deux rivières non dénommées, affluents de Mésoméso;
- Du point **V** (359308; 246321), suivre en amont l'affluent de droite sur 1,36 km pour atteindre le point W situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé;
- Du point W (357983; 246270), suivre la droite WX = 4,70 km et de gisement 259 degrés pour atteindre le point X situé sur la confluence de deux rivières non dénommées;
- Du point X (355848; 245389), suivre en aval ce cours d'eau sur 3,15 km pour atteindre le point Y situé sur un cours.

A l'Ouest:

Du point Y (352889; 244940), suivre la droite YZ = 55.82 km et de gisement 356 degré pour atteindre le point Z.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA

Au Nord:

Du point Z (349186; 300638), suivre les droites

13 AOU 2014 | 000139

- ZAA = 3,71 km et de gisement 102 dégrés pour atteindre le point AA (352814; 299844) situé sur le cours d'une rivière non dénommée;
- AAAB = 2,66 km et de gisement 110 degrés pour atteindre le point AB (355318; 298938);
- ABAC = 3,24 km et de gisement 93 degrés pour atteindre le point AC (358552; 298790);
- ACAD = 1,37 km et de gisement 109 degrés pour atteindre le point AD (359849; 298338);
- ADAE = 1,17 km et de gisement 66 degrés pour a atteindre le point AE (360927; 298808);
- AEAF = 1,52 km et de gisement 168 degrés pour atteindre le point AF (361252; 297328);
- AFAG = 3,02 km et de gisement 189 degrés pour atteindre le point AG (360782; 294349);
- AGAH = 1,91 km et de gisement 126 degrés pour atteindre le point AH (362322; 293218);
- AHAI = 3,00 km et de gisement 79 degrés pour atteindre le point AI (365262 ; 293794) ;
- AIAJ = 2,94 km et de gisement 112 degrés pour atteindre le point AJ (367990 ;
 292692);
- AJAK = 7,46 km et de gisement 128 degrés pour atteindre le point AK (373879 ; 288111) ;
- AKAL = 1,11 km et de gisement 93 degrés pour atteindre le point AL (374990; 288048);
- ALAM = 2,66 km et de gisement 57 degrés pour atteindre le point AM (377212; 289 507);

- AMAN = 3,85 km et de gisement 84 degrés pour atteindre le point AN (381044; 289913);
- ANA = 3,06 km et de gisement 78 degrés pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi délimitée couvre une superficie de cent cinquante-six mille six cent soixante-douze (156 672) hectares.

<u>ARTICLE 5</u>.- Toute activité humaine susceptible de porter atteinte aux objectifs de la Réserve de Faune de Ngoyla ne peut être entreprise qu'au terme d'études d'impact environnemental dûment approuvées par l'administration compétente.

<u>ARTICLE 6</u>.- Les droits d'usage des populations riveraines seront définis d'une manière participative dans le cadre du plan d'aménagement de la Réserve de Faune de Ngolyla.

<u>ARTICLE 7</u>.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 2 7 AUG 2014

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
VISA

13 AOU 2014 000139

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Philemon YANG